

Plan annuel de répartition des volumes d'irrigation – révision pour la période des basses eaux 2024

Consultation par voie dématérialisée du conseil d'administration de l'EPMP

Établissement public du Marais poitevin

Consultation par voie dématérialisée du conseil d'administration de l'EPMP

Plan annuel de répartition des volumes d'irrigation – révision pour la période des basses eaux 2024

En qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'irrigation sur l'ensemble du bassin versant du Marais poitevin, l'EPMP est titulaire d'une autorisation unique de prélèvement (AUP2) signée le 9 novembre 2021. C'est ainsi que l'établissement a préparé début 2024, avec l'aide de ses partenaires son neuvième plan annuel de répartition des volumes d'irrigation, qui porte sur les périodes de basses eaux 2024 et de hautes eaux 2024-2025, sur lequel le CA a émis un avis favorable le 29 mars dernier. L'arrêté inter-préfectoral portant validation du plan annuel de répartition 2024 a été pris le 19 avril 2024, autorisant un volume total à l'échelle du périmètre OUGC pour la période de basses eaux de 41,606 millions de m³.

Par jugement du 9 juillet 2024, le tribunal administratif de Poitiers a annulé l'AUP2, et délivré une AUP « provisoire », permettant à l'établissement d'assurer la continuité de ses missions d'OUGC. Les volumes désormais autorisés dans le cadre de cette AUP provisoire, **pour la période de basses eaux**, sont pour chaque unité de gestion les volumes prélevables définis dans l'AUP2 annulée, soit un volume total à l'échelle du périmètre de l'OUGC de 30,481 millions de m³. Le tribunal a en outre enjoint l'EPMP à élaborer un projet de PAR révisé **pour la période de basses eaux de l'année 2024** conforme aux modalités de cette nouvelle AUP dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement et aux 4 préfets de se prononcer sur ce plan sous 15 jours après réception, sous peine d'astreinte.

L'État a formé appel de la décision du TA de Poitiers assorti d'une demande de sursis à exécution. Dans l'attente des suites de cette procédure, l'EPMP, en lien avec les OUGC délégués, reste soumis à l'exécution du jugement de première instance.

La modification d'un PAR en cours de campagne d'irrigation reste toutefois une opération totalement inédite et délicate. Concernant les productions agricoles, les cultures sont déjà implantées et les assolements ne peuvent plus être adaptés en milieu de campagne. Plus généralement, une baisse importante et soudaine des volumes servant de référence à la contractualisation avec les irrigants aurait des impacts financiers immédiats pour les acteurs de la gestion collective de l'irrigation.

En raison des volumes concernés par l'AUP provisoire, et après analyse juridique, cette révision du PAR nécessite de respecter le processus habituel d'approbation, à savoir la consultation pour avis de la « commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau », puis du conseil d'administration de l'EPMP, avant instruction par les DDT(M), et signature du nouvel arrêté interdépartemental par les 4 préfets. Cet arrêté fait ensuite l'objet d'une information de chaque Coderst. Ce processus est de fait incompatible avec les délais fixés par le juge.

Dans ce cadre, il vous est soumis pour avis un PAR révisé pour la période de basses eaux 2024, intégrant des **modalités transitoires veillant à la satisfaction des besoins des cultures**, dans le respect du volume total pour la période de basses eaux fixé par le jugement, soit 30,481 millions de m³.

Ce projet de PAR 2024 révisé pour la période de basses eaux est élaboré suivant les modalités suivantes :

- **Plafonnement absolu** du volume révisé de chaque structure irrigante au volume qui lui a été **notifié en avril 2024** ;
- **Adaptation de ce volume notifié aux volumes de l'AUP provisoire** en tenant compte de l'avancement de la saison et des assolements ;

- **Autorisation minimale de 1 050 m³** pour les structures ayant des **consommations faibles** (< 1 050 m³) mais non nulles ;
- Pour les quelques structures n'ayant **pas remonté d'index**, autorisation à hauteur de **1 050 m³** dans la limite des volumes disponibles ;
- Les consommations ne pouvant être estimées en cours de campagne sur **les secteurs superficiels de Vendée (MP9) et du Lay (MP10), ainsi que sur le Lay réalimenté (MP11), les volumes révisés sont égaux à ceux notifiés en avril 2024** (le jugement ne modifiant pas le volume en basses eaux sur ces unités de gestion).

Le tableau ci-dessous synthétise les volumes révisés par unité de gestion dans le projet de révision du PAR :

Bassin	Unité de gestion		Basses eaux (01/04/24-31/10/24)		
			Volume autorisé 2024 avant jugement	Volume plafond après jugement (Vp AUP 2)	Proposition de volume révisé
Sèvre niortaise Mignon	MP1 + MP2	Sèvre niortaise amont et moyenne	3 744 786	1 744 182	1 932 087
	MP3	Lambon	1 833 298	989 160	1 183 520
	MP4	Sèvre niortaise réalimentée			
	MP7	Mignon-Courance	7 840 118	3 028 144	4 435 986
Nord Aunis	MP5.4	Marais Nord Aunis	5 000	5 000	5 000
	MP6	Curé	7 879 142	4 700 000	5 769 488
Sud Vendée Lay-Vendée-Autizes	MP5.2	Marais sud Vendée	468 381	468 381	286 735
	MP9	Vendée superficiel	170 000	170 000	170 000
	MP13	Vendée nappes	6 300 000	6 300 000	5 008 215
	MP10	Lay superficiel	1 270 000	1 270 000	1 270 000
	MP11	Lay réalimenté	4 520 000	4 520 000	4 520 000
	MP12	Lay nappes	4 180 000	4 180 000	3 261 891
	MP5.3	Marais Sèvre niortaise	566 670	488 050	369 352
	MP8	Autizes superficiel	237 001	218 000	114 414
	MP14	Autizes nappe	2 602 211	2 400 000	2 154 126
TOTAL			41 453 879	30 480 917	30 480 814

À noter que ce projet sera « affiné » en intégrant les derniers retours d'index.

La **commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau** sur le Marais poitevin s'est réunie le 2 octobre 2024 et a émis un **avis favorable** sur ce projet de **PAR 2024 révisé pour la période de basses eaux**.

La délibération portant sur ce projet de PAR révisé pour la période de basses eaux 2024 est soumise à avis du conseil d'administration.